



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

SUBDIVISION DU CALVADOS

FP/CL – 2009 – B 413

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SEA (SERVICES, ENVIRONNEMENT ACTION)

COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive 1999/31/CE,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Esquay sur Seulles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU la demande et le dossier technique de la société SEA du 30 avril 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'admettre des terres faiblement polluées sur son site d'Esquay sur Seulles,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 05 juin 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2009,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'admission de terres faiblement polluées nécessite de fixer des prescriptions complémentaires,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008, complétant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA, dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison (92500), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, est ainsi modifié.

Les prescriptions des articles suivants :

- **12.2.2** relatif à la prévention de la pollution atmosphérique,
- **29.7** relatif à l'accueil des résidus de broyage d'automobiles.
- **29.7** relatif à l'admission de terres faiblement polluées

sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.2.2

La torchère n'est utilisée qu'en secours, lors des périodes d'indisponibilité des équipements de valorisation électrique du biogaz. Les rejets d'incinération sur la torchère devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
CO	150 mg/Nm ³
HC1	50 mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 k Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE CONCERNANT L'ACCUEIL DES RESIDUS DE BROYAGE D'AUTOMOBILES (RBA) DE L'ARTICLE 29.7

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 2 du présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB,
- sur lixiviat : cadmium.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Pour les campagnes de livraisons supérieures à 500 tonnes, les résidus de broyage sont regroupés par catégorie (lourds ou légers) et par lot de 500 tonnes. Chaque lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectuée une analyse de conformité à la caractérisation de base. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Pour les campagnes de livraisons inférieures à 500 tonnes, un lot unique de résidus de broyage est constitué. Ce lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectuée une analyse de conformité à la caractérisation de base.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE CONCERNANT LES TERRES FAIBLEMENT POLLUEES DE L'ARTICLE 29.7

4.1 Admission des terres

La réception des terres polluées est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Selon la classification des déchets de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le code relatif aux terres polluées admissibles est le 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (terres et cailloux contenant des substances dangereuses).

Les terres polluées seront utilisées, en fonction des besoins du site, selon les possibilités suivantes :

- Stockage direct en alvéole ;
- Couverture journalière ;
- Couverture intermédiaire ;
- Matériaux de recouvrement journalier.

En tout état de cause, les terres utilisées resteront dans l'emprise des casiers de confinement et ne seront en aucun cas utilisées pour la couverture finale des casiers.

Le stockage des terres faiblement polluées sur le site est limité à 25 000 t/an.

Les terres polluées acceptées seront exclusivement issues de chantiers du Calvados ou de ses départements limitrophes (Eure, Seine Maritime, Orne et Manche).

L'admission de terres faiblement polluées se fera sous réserve de disposer notamment de la fiche d'identification préalable, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et d'un contrôle à l'admission, conformément aux articles 29.3 à 29.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005.

4.2 Seuils d'admission

Pour chaque admission l'exploitant devra pouvoir justifier du caractère non dangereux des terres.

Dans ce cadre, les seuils d'acceptation retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, les tests de lixiviation seront réalisés selon la norme NF EN 12457-2 avec un rapport liquide/solide (L/S) égal à 10 l/kg.

Tableau n°1 : Seuils d'acceptation réglementaires

Paramètres	unité	Seuil SEA
Sissité	%	> 30
pH	unité pH	> 6
Métaux toxiques lixiviables		
Antimoine	mg/kg MS	0.7
Arsenic	mg/kg MS	2
Baryum	mg/kg MS	100
Cadmium	mg/kg MS	1
Chrome Total	mg/kg MS	10
Cuivre	mg/kg MS	50
Mercure	mg/kg MS	0.2
Molybdène	mg/kg MS	10
Nickel	mg/kg MS	10
Plomb	mg/kg MS	10
Sélénium	mg/kg MS	0.5
Zinc	mg/kg MS	50
PCB (7 congénères)	mg/kg MS	50
COT	%	5 *
COT lixiviable	mg/kg MS	800
Fraction soluble	mg/kg MS	60 000
Chlorures lix	mg/kg MS	15 000
Sulfates lix	mg/kg MS	20 000
Fluorures lix	mg/kg MS	150

* si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Tableau n°2 : Seuils d'acceptation complémentaires

Paramètres	Unité	Seuil SEA
HAP		
Somme des 6 **	mg/kg MS	1000
Somme des 10 ***	mg/kg MS	5000
Hydrocarbures totaux	mg/kg MS	5000
COHV		
Bromoforme	mg/kg MS	5000
Chloroforme		
Chlorure de vinyle		
Dichlorométhane		
Trichloréthylène		
1,2-Dichloréthane		
1,1-Dichloréthylène		
Cis1,2-Dichloréthylène		
1,2- Dichloropropane		
Cis 1,3-Dichloropropylène		
Trans 1,3-Dichloropropylène		
Hexachlorobutadiène		
Tetrachloréthylène		
Tetrachlorométhane		
1,1,1-Trichloréthane		
BTEX		
Benzène	mg/kg MS	500
Toluène, Ethylbenzène, Xylènes	mg/kg MS	

** chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène.

*** naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, pyrène, benzo(g,h,i)pérylène.

4.3 Echantillonnage et analyses

Pour les terres polluées, les procédures d'admission prévues aux articles 29.3 à 29.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Préalablement à tout transfert de terres polluées, le producteur doit fournir une analyse caractérisant ces terres. Cette analyse porte sur les polluants susceptibles d'être présents. S'il ne s'agit pas de terres polluées par le même processus, chaque lot de terres devra faire l'objet d'une caractérisation analytique spécifique.

Les terres reçues feront l'objet de prélèvement d'échantillons par l'exploitant et d'analyses complètes (analyse de l'ensemble des paramètres sur brut et sur lixiviat) par un laboratoire agréé. Selon le type de chantier, le protocole d'échantillonnage et d'analyses est le suivant :

1) Chantier avec au moins une analyse complète par lot de 500 t fournie par le producteur

Les terres sont regroupées par lots de 500 tonnes. Chaque lot de 500 tonnes fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et des analyses contradictoires sont réalisées sur les échantillons prélevés.

En cas de stabilité des résultats fournis par le producteur des terres sur des lots de 500 tonnes, les analyses à l'entrée du site pourront porter sur des lots de 1000 t selon le protocole suivant :

Tranche	0-500 t	500-1000 t	1000-1500 t	1500-2000 t	2000-2500 t	...
Echantillon	x	x	x	x	x	...
Analyse complète	x	-	x	-	x	...

2) Chantiers inférieurs à 500 tonnes ou avec moins d'une analyse complète par lot de 500 t fournie par le producteur

Tranche	0-100 t	100-200 t	200-300 t	300-400 t	400-500 t	500-600 t	600-700 t	700-800 t	...
Echantillon	x	x	x	x	x	x	x	x	...
Analyse complète	x	-	-	-	-	x	-	-	...

Un échantillon supplémentaire sera prélevé et sera conservé, pendant une durée de 3 mois à compter de la réception du lot échantillonné et pourra, en cas de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'analyses contradictoires ou complémentaires.

Si les critères d'acceptation définis précédemment sont respectés, les terres polluées sont admises sur le site et sont stockées sur une aire d'accueil située sur l'alvéole en cours d'exploitation. Tous les transferts de terres polluées vers le centre de stockage donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi.

L'utilisation des terres polluées n'a lieu que si les analyses contradictoires sont conformes aux critères d'acceptation définis ci-dessus. Tout non respect d'un ou plusieurs paramètres des tableaux de l'article 4.2 doit conduire à un refus des terres.

Une procédure d'échantillonnage des terres en vue de leur caractérisation à l'entrée sur le site sera rédigée et maintenue à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 Utilisation des terres et traçabilité

A leur arrivée sur site, les terres seront acheminées et stockées sur une plateforme étanche dédiée à cet effet.

En fonction des besoins du site et conformément aux différentes utilisations retenues, les terres seront reprises de la plateforme pour être mises en place au sein même des alvéoles de stockage en cours d'exploitation.

La reprise des terres se fera au moyen d'un engin adapté.

Les flux de circulation des terres sont représentés en annexe 1.

Afin d'avoir une traçabilité complète des terres sur le site, toute reprise des terres de la plateforme fera l'objet d'une identification précise de l'utilisation en alvéole. Un registre sera tenu et reprendra les informations relatives à :

- La période de mise en place ;
- La zone de localisation dans l'alvéole ;
- L'utilisation (stockage, couverture...) ;
- La référence du ou des lots de terres concernés.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Impacts sur l'air

- L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires, particulièrement en période sèche, pour limiter les envois de poussières. Il pourra être mis en place notamment, des arrosages réguliers des pistes de circulation et des stocks de terres. L'eau utilisée sera prélevée dans les bassins de ruissellement.
- Des contrôles périodiques de poussières et des polluants atmosphériques seront réalisés une fois tous les 2 ans selon les conditions suivantes : 1 point au poste de travail, 2 points en limite de propriété du site dans le sens des vents dominants, 2 points au niveau des riverains les plus (potentiellement) exposés et enfin 1 point de référence en « amont » du site.

Les polluants atmosphériques recherchés seront : les hydrocarbures volatils, BTEX, COHV, CH₄, H₂S, CO₂, et CO.

Les résultats obtenus seront comparés aux valeurs limites d'exposition et donneront lieu à une étude de risque sanitaire afin de quantifier les doses reçues par les populations cibles.

La première étude de risque sanitaire sera réalisée dans les 3 mois suivants les premières réceptions de terres polluées.

L'exploitant transmettra les rapports d'études accompagnés de commentaires à l'inspection des installations classées après chaque campagne, dans les plus brefs délais.

4.6 Impacts sur l'eau

- Lixiviats des alvéoles

Les lixiviats supplémentaires résultant des terres polluées rejoindront l'unité d'évapo-concentration en place sur le site par le réseau existant.

- Eaux de ruissellement de la plateforme de réception

Concernant les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des terres polluées, l'exploitant mettra en place des caniveaux permettant d'assurer la collecte des eaux en contact avec les terres polluées. Ces eaux seront acheminées vers la station de traitement des lixiviats en place, via les réseaux existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

29 JUL. 2009

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ESQUAY SUR SEULLES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

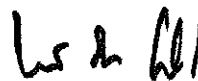
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire d'ESQUAY SUR SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEA, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Caen, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

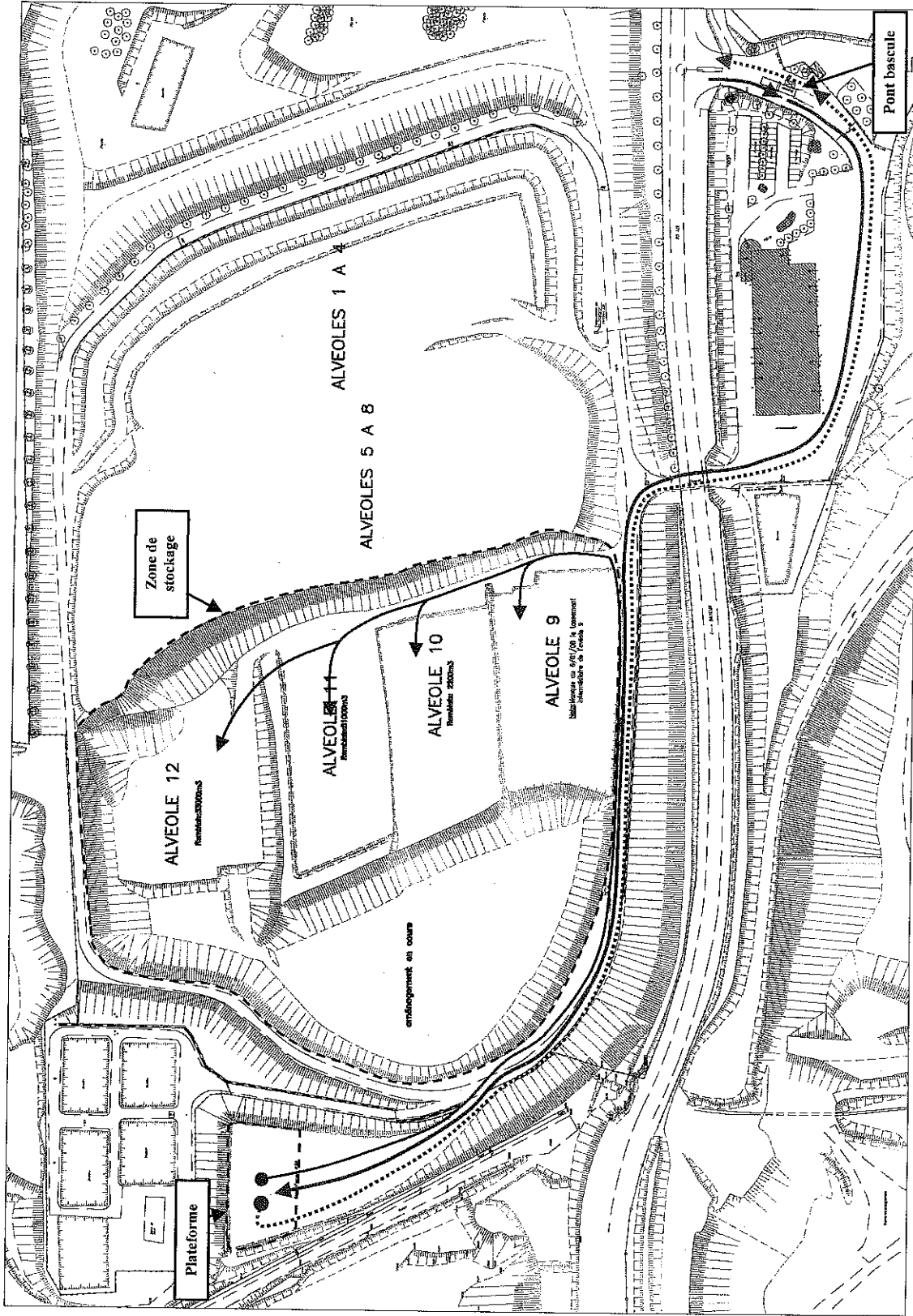


Laurent de Galard

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'ESQUAY SUR SEULLES,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE),
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du CODERST.

ANNEXE 1 : Circulation et flux des terres



LEGENDE :

- Camion en charge
- Camion déchargé
- Ergin SEA en charge

